



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 11 mai 2023 n° 66 / H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours d'une consultation électronique s'étant déroulée entre le 14 et le 27 avril 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à une source administrative :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

La Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES), service statistique du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- ⇒ aux comptes individuels retraite des fonctionnaires de l'État détenues par le service des retraites de l'État

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données les comptes individuels retraite des fonctionnaires de l'État détenues par le service des retraites de l'État (DGFIP)

1. Service demandeur

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES)

2. Organismes détenteurs des données demandées

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des finances publiques
Service des retraites de l'État (SRE)
Bureau financier et des statistiques

3. Nature des données demandées

La demande porte sur les données individuelles anonymisées dans le champ de l'étude, à savoir les personnels titulaires des Etablissements Publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et les titulaires des universités. Les données individuelles anonymisées sont extraites des bases des comptes individuels retraite (CIR) et de la base de liquidation des pensions.

Ces données comprennent les informations décrites en annexes. Les agents sont identifiés par un numéro d'ordre non signifiant. Les données transmises ne comprennent pas d'informations nominatives comme le nom, le NIR ou le jour de naissance.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Parmi les personnels des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), on compte environ 40 000 titulaires au sein des Etablissements Publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et 100 000 dans les universités.

La prévision des départs en retraite de ces personnels est une des préoccupations du MESR : ceux-ci prolongeant leur carrière du fait des réformes successives des retraites, ces établissements s'inquiètent par exemple de l'impact de ce phénomène sur la masse salariale et par double ricochet sur les possibilités de recrutement et les perspectives de titularisation puis de carrière qu'ils peuvent offrir, à budget contraint.

De plus, la variabilité des comportements est importante, et va s'accroître sous l'effet des réformes, entre les personnels qui partent dès l'AOD (âge d'ouverture des droits) et ceux, nombreux, qui partent un peu au-delà de la limite d'âge, par dérogation.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Travaux d'étude du SIES consistant à mettre en œuvre son modèle de prévision des sorties du ministère : départs en retraite, décès, démissions.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Sur le champ des titulaires des établissements de l'ESR, ce travail de prévision est unique. Par ailleurs, la base de données du SRE (DGFIP) est la seule comportant suffisamment de variables, sur le champ concerné, et avec une représentation exhaustive indispensable compte tenu de la taille de la population étudiée.

7. Périodicité de la transmission

Opération biennale.

8. Diffusion des résultats

Publication du SIES sous forme d'une Note d'information du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Annexe 1 : description des tables transmises

Table personne

- [identifiant](#)
- mois de naissance
- sexe
- mois d'atteinte des services actifs
- mois d'ouverture des droits
- mois de retraite civil
- indicatrice d'éligibilité au dispositif carrière longue par les trimestres en début de carrière
- mois de décès.

Table carrière : mois janvier et septembre de 2015 à 2022 et janvier 2023.

- [identifiant](#)
- grade intermédiaire
- unité de gestion
- code état
- indice majoré
- code quotité de travail

Variables calculées avec les fonctions développées sous R

- indicatrice d'éligibilité au dispositif carrière longue par la double condition : trimestres en début de carrière et atteinte de la durée d'assurance de référence : selon la législation en vigueur jusqu'au 1/1/2023
- traitement indiciaire brut mensuel avec primes liquidables (NBI notamment)
- durée de services civils FPE agrégée, y compris service national et services auxiliaires (durée proratisée par la quotité de travail) : ne comprend pas les bonifications, comprend les durées FPT transférées
- durée d'assurance FP : durée équivalente à la durée civils FPE, mais non proratisée par la quotité de travail
- durée maladie : durée dans les état 41
- durée autre régime : durée dans les état 51 (hors majorations de durée d'assurance pour les enfants nés hors régime de la fonction publique d'État)
- bonification pour services hors Europe (L12A)
- nombre d'enfants nés avant 2004
- nombre d'enfants nés après 2004
- bonification totale acquise, avant écrêtement, yc pour enfants
- nombre d'enfants encore à charge : <24 ans
- nombre d'enfants encore à charge : <26 ans
- NBI mensuel

Pour tous ceux ayant atteint l'âge d'ouverture des droits d'un sédentaire ou d'un actif (voir plus haut) : variables suivantes au 1er janvier et 1er septembre de 2015 à 2022 et janvier 2023

Sorties de la fonction montant

- taux de liquidation avant décote/surcote = taux_liq (coefficient de proratisation * 0.75)
- durée d'assurance de référence pour atteindre le taux plein
- durée de services retenue (après écrêtement)
- bonifications totales retenues (après écrêtement)
- indice majoré retenu = indice
- valeur point de la fonction publique = point_fp
- coefficient de décote surcote = coeff_decsur
- montant des accessoires à date = mt_access
- montant total de la pension à date = $\text{point} * \text{indice} * \text{taux_liq} * \text{coeff_decsur} + \text{mt_access}$

Table liquidation

Pour ceux partis à la retraite entre 2015 et 2023 (éléments évalués à la date de liquidation) :

- [identifiant](#)
- mêmes sorties de la fonction montant que pour la table carrière
- indicatrice de départ pour invalidité
- indicatrice départ pour carrière longue

Table carriere_det :

- identite_id,
- mois_obs,
- gradinterm_code,
- ug_code,
- etat

Table cessact :

- identite_id,
- mois,
- n_motif_cessation_code

Table grade :

- identite_id,
- mois_effet,
- nne_code,
- adage_code